



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

ARRETE

2013-DDT/SABE/EAU-N°14 en date du 28 MARS 2013

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique LA GAULE DE MAGNY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, chevalier dans l'ordre national du mérite ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-A143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-06 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de **LA GAULE DE MAGNY** en date du 13 janvier 2013 élisant :
- **M. DAMIEN Denis , président**
demeurant 59 rue Saint LADRE, 57950 MONTIGNY LES METZ
en remplacement de M. ROOCK Pierre, démissionnaire
 - **M. SCHWARZ Claude, trésorier**
demeurant 10 rue Gardeur LEBRUN à 57000 METZ
en remplacement de M. DAMIEN Denis
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de **LA GAULE DE MAGNY** :

- Président : **M. DAMIEN Denis**
59 rue Saint LADRE
57950 MONTIGNY LES METZ
- Trésorier : **M. SCHWARZ Claude**
demeurant 10 rue Gardeur LEBRUN
57000 METZ

ARTICLE 2 – VALIDITE

Les mandats des intéressés expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche, d'après l'article R.434-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- *soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

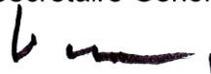
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le président de l' A.A.P.P.M A. la Gaule de Magny,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY